

VD_OMNI GE.2000.0041 vom 26. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0041

FR: VD_OMNI GE.2000.0041 du 26 novembre 2004

IT: VD_OMNI GE.2000.0041 del 26 novembre 2004

Regeste

Bettex/Municipalité de Vevey, Service des routes | L'utilisation de catadioptres lumineux pour signaler un danger et baliser un rétrécissement de la route ou un îlot n'est pas conforme aux systèmes de balisage prévus par l'art. 82 OSR; par le flash lumineux qu'ils provoquent, de tels catadioptres sont une source de danger en détournant l'attention du conducteur.

Erwägungen

E. 28

juin 1999). En l'espèce, la situation est comparable. Le recourant est appelé à suivre les itinéraires des grands axes routiers à Vevey où il donne ses cours de conduite et il a donc, comme usager régulier, un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée.

3. a) L'ordonnance sur la signalisation routière définit les principes applicables au marquage (art. 72 ss OSR) ainsi que les règles à respecter lors du balisage (article 82 OSR). Selon l'art. 76 OSR, les lignes de bordure, continues et de couleur blanches, marquent le bord de la chaussée (al. 1) ; les lignes de guidage, discontinues et de couleur blanche, servent au guidage optique du trafic dans les cas suivants (al. 2) : elles délimitent la chaussée en prolongement des lignes d'arrêt et des lignes d'attente dans les larges débouchés (let. a) ; elles indiquent aussi le tracé de la route principale, qui change de direction dans une intersection (let. b) ; elles constituent aussi une délimitation entre la chaussée et les aires contigues de circulation qui ne font pas une intersection avec la chaussée let. c). b) En ce qui concerne les dispositifs de balisage, l'art. 82 OSR précise qu'ils doivent faire ressortir clairement le tracé de la route en signalant les obstacles permanents situés à moins de un mètre du bord de la chaussée. Mais lorsqu'il est facilement reconnaissable, le tracé de la route n'a pas besoin d'être signalé latéralement (al. 1). Selon l'art. 82 al. 2 OSR, les dispositifs de balisage doivent se présenter de la manière suivante : les surfaces frontales des obstacles doivent être marquées de bandes noires et blanches dirigées obliquement vers la chaussée (lit. e) ; les surfaces frontales des obstacles tels que murs latéraux, bordures de trottoirs ou parois de tunnel, doivent être marqués de bandes verticales noires et blanches ou d'une bande horizontale à champs alternés. La pointe des flèches de guidage doit être blanche sur fond noir. Aussi, les poteaux, les mâts, les arbres doivent être munis de bandes horizontales noires et blanche. Selon l'art. 82 al. 3 OSR, lorsque les bords de la chaussée sont signalés sur toute leur longueur par des catadioptres, la balise de droite portera un catadioptre blanc, de forme rectangulaire, monté verticalement, et la balise de gauche, de catadioptres ronds de couleur blanches placés l'un au-dessus de l'autre. Enfin, les bornes des îlots doivent être munis de bandes horizontales ou verticales blanches et noires ou jaunes et noires (art. 82 al. 4 OSR). c) En l'espèce, le tribunal constate que les catadioptres litigieux qui ont été installés pour signaler d'une part, le premier rétrécissement de la chaussée après l'arrêt du bus et d'autre part l'îlot qui sépare le trafic de

l'accès au parking de celui de la sortie du parking risquent de distraire l'automobiliste. Le premier rétrécissement et l'îlot devraient normalement faire l'objet d'un balisage par des balises de guidage blanches et noires (voir chiffre 9 fig. 15 de la norme VSS 640 822) pour signaler les obstacles, au sens de l'art. 82 al. 2 OSR, la bordure de l'îlot et du rétrécissement pouvant par ailleurs être marquée de bandes verticales alternées noires et blanches (art. 82 al. 2 let. b OSR). Par ailleurs, le tribunal a constaté que le marquage sur la route qui donne accès au parking privé du bâtiment de Nestlé et au parking souterrain des bâtiments de Gilamont prête à confusion. En effet, la séparation entre la voie d'accès au parking privé et la route principale est marquée par une ligne de direction (ou plutôt un reste de ligne de direction subsistant du précédent marquage) plutôt que par une ligne de guidage. De plus, une flèche de présélection dirigée vers la droite (probablement aussi une survivance d'avant la modification, lorsqu'il y avait deux voies de circulation) est marquée sur la voie d'accès au parking privé. Ces deux marquages induisent les automobilistes en erreur, en leur faisant croire que la voie d'accès au garage privé est une voie de circulation régulière; ils constituent ainsi une source de danger importante. Ainsi, les objectifs recherchés par la municipalité peuvent faire l'objet d'une signalisation ou d'un balisage adéquat au sens de l'art. 82 al. 2 OSR par le marquage de balises noires et blanches, qui indiquent clairement la présence de l'îlot. Il est vrai que l'art. 72 OSR n'exclut pas l'utilisation de catadioptres pour les marques appliquées ou encastrées sur la chaussée. Mais les dispositifs de balisage qui s'appliquent notamment pour les bordures de trottoirs et les obstacles, les rétrécissements et les îlots ne prévoient pas cette possibilité. Ainsi, il apparaît, dans les deux cas particuliers, que l'utilisation de catadioptres lumineux ne s'intègre pas dans le système de réglementation prévue par l'art. 82 OSR et qu'il ne peut être admis. Il appartient à la municipalité d'étudier les autres possibilités qu'elle a à disposition pour attirer l'attention de l'automobiliste assez tôt sur la présélection donnant accès à un garage privé ainsi que sur la présence du rétrécissement et de l'îlot, notamment par le marquage de balises noires et blanches des bords de ces obstacles et par l'installation de poteaux amovibles sur lesquels des panneaux plus larges signés en munis de bandes noires et blanches peuvent être placés et par le marquage du bord du trottoir. Le marquage de la voie d'accès au parking peut également être amélioré pour montrer clairement qu'il s'agit d'une présélection destinée à un accès privé, d'une part en supprimant la flèche de présélection qui subsiste et d'autre part par le marquage d'une ligne de bordure interrompue par une courte ligne de guidage délimitant clairement la chaussée des aires contiguës de circulation, (en l'espèce l'accès privé au parking), conformément à l'art. 76 al. 2 let. c OSR (fig. 6.16, 6.16. 1 à 3 de l'annexe 2 à l'OSR). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision municipale écartant la requête du requérant annulée. Le dossier est retourné à la municipalité pour qu'elle instruisse la requête en examinant notamment les autres possibilités de signaler les dangers que l'utilisation des catadioptres lumineux mise en cause. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, le tribunal estime pouvoir faire application de l'art. 55 al. 3 LJP A R et de laisser les frais de justice à la charge de l'état l'Etat .